

23 mars 2017  
Original : anglais  
Français

---

**Conférence des Nations Unies pour la négociation  
d'un instrument juridiquement contraignant  
visant à interdire les armes nucléaires  
en vue de leur élimination complète**

New York, 27-31 mars et 15 juin-7 juillet 2017  
Point 8 b) de l'ordre du jour  
Échange de vues général sur toutes questions

**Recommandations pour la négociation d'un instrument  
juridiquement contraignant visant à interdire les armes  
nucléaires en vue de leur élimination complète**

**Présentées par le Secrétariat de l'Organisme pour l'interdiction  
des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes**

**I. Introduction**

1. Dans sa résolution 71/258, l'Assemblée générale a décidé d'organiser, en 2017, une conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète. L'objectif de la conférence est énoncé clairement dans son titre.
2. Une très grande majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies estiment qu'il existe un vide juridique car, à la différence d'autres armes de destruction massive, les armes nucléaires ne sont pas interdites par le droit international.
3. Le régime international de non-prolifération des armes nucléaires a donné d'assez bons résultats sachant que, depuis 1967, seulement quatre États sont devenus détenteurs d'armes nucléaires. Il faut aussi reconnaître que des progrès ont été faits dans la réduction des arsenaux nucléaires. Toutefois, ces progrès ne sont pas suffisants au regard des dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est actuellement le seul instrument de portée mondiale visant à réaliser le désarmement nucléaire.



4. Parmi les mesures et initiatives internationales prises en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaire, la création de zones exemptes d'armes nucléaires est une avancée concrète car elle met l'accent sur l'interdiction des armes nucléaires en vue de leur élimination complète.

## **II. Éléments essentiels d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires**

5. La conférence des Nations Unies est organisée en vue de négocier un instrument juridiquement contraignant. Ce n'est pas une réunion de concertation. L'objet de l'instrument juridiquement contraignant est les armes nucléaires et son objectif est de les interdire. Autrement dit, l'intention de l'Assemblée générale est d'établir l'illégalité des armes nucléaires au moyen d'un instrument juridiquement contraignant.

6. L'instrument juridiquement contraignant doit donc inclure les éléments suivants :

- a) Définition de l'interdiction;
- b) Portée de l'interdiction;
- c) Clauses énonçant les modalités visant à garantir son respect et les mesures à prendre en cas de non-respect;
- d) Mécanisme de dialogue et d'échange d'informations entre les parties contractantes et services nécessaires à son fonctionnement;
- e) Relation avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- f) Participation;
- g) Clauses finales.

7. Aux termes de la résolution 71/258 de l'Assemblée générale, l'instrument juridiquement contraignant devrait être établi en vue de l'élimination complète des armes nucléaires. Sans cette importante précision, les armes nucléaires seraient déclarées illégales ou interdites mais leur existence serait autorisée et leur élimination complète ne serait pas envisagée. L'interdiction prévue ne porte pas sur l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires. Une fois établie, l'illégalité des armes nucléaires entraîne logiquement leur élimination complète. L'Assemblée générale a considéré qu'il fallait distinguer les deux phases mais a fait clairement comprendre que la première conduisait à la deuxième. Elle a procédé ainsi parce que la phase de l'élimination comporte des opérations extrêmement complexes. La première phase qu'est l'interdiction peut être considérée séparément de l'élimination.

8. Il importe de ne pas confondre interdiction et élimination. Outre les mesures qu'elle entraîne forcément, l'élimination peut concerner bien d'autres activités de coopération collatérales, notamment sur les plans humanitaire, environnemental, financier, scientifique et technique. S'il fallait négocier les deux phases en même temps pour les inclure dans un seul document, la probabilité d'échec augmenterait

de manière alarmante. L'interdiction est la pierre angulaire de l'élimination. Elle ne devrait pas en dépendre.

9. Les sept éléments essentiels de l'instrument juridiquement contraignant qui sont répertoriés au paragraphe 6 sont exposés brièvement ci-après, en tenant compte, selon le cas, des réalisations sur les plans juridique et pratique qui découlent des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, le premier étant le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), dont le cinquantième anniversaire a été célébré le 14 février 2017.

### **a) Définition de l'interdiction**

10. Le Traité de Tlatelolco contient une des premières et rares définitions des armes nucléaires qui aient été données dans un instrument juridique international. Cette définition n'a été remise en question par aucun État partie au Traité ni par aucun État partie aux Protocoles additionnels au Traité<sup>1</sup>.

11. L'article 5 du Traité de Tlatelolco définit l'« arme nucléaire » comme suit :

Aux fins du présent traité, « arme nucléaire » est définie comme tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée, et qui possède un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins belliqueuses. L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion du dispositif n'est pas compris dans cette définition, s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci.

### **b) Portée de l'interdiction**

12. Le Traité de Tlatelolco est le premier instrument juridique multilatéral à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète.

13. L'article premier du Traité de Tlatelolco, concernant les interdictions et les obligations, énonce les points fondamentaux suivants :

- a) L'énergie nucléaire doit être utilisée à des fins exclusivement pacifiques. Cet élément sert de base au Traité;
- b) Les États parties au Traité doivent s'abstenir d'entreprendre les cinq activités suivantes en relation avec les armes nucléaires : essai, emploi, fabrication, production ou acquisition;
- c) Les États parties au Traité doivent s'abstenir de mener les cinq activités susmentionnées en relation avec les armes nucléaires d'États tiers par voie de réception, d'entreposage, d'installation, de mise en place ou de possession;
- d) Les États parties au Traité doivent s'abstenir de mener ces activités sur leur propre territoire ou sur le territoire d'États tiers, ou de toute autre manière;

---

<sup>1</sup> Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

e) Il est interdit aux États parties de mener ces activités directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers.

14. L'Article premier du Traité de Tlatelolco se lit comme suit :

1. Les Parties contractantes s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction, et à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs :

a. L'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière, et

b. La réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière.

2. Les Parties contractantes s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation, sous quelque forme que ce soit, à de telles activités.

**c) Clauses énonçant les modalités visant à garantir le respect de l'instrument et les mesures à prendre en cas de non-respect**

15. La conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires devrait prévoir un système de contrôle pour veiller au respect des obligations relatives à l'interdiction des armes nucléaires.

16. Le système de contrôle prévu aux articles 13 à 18 du Traité de Tlatelolco comporte des éléments subjectifs et objectifs. Les éléments subjectifs sont les rapports semestriels par lesquels les Parties au Traité informent officiellement l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes qu'aucune activité interdite par l'instrument n'a eu lieu sur leur territoire. Les éléments objectifs sont les accords de garanties conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et appliqués pour garantir que l'énergie nucléaire est utilisée exclusivement à des fins pacifiques.

17. Le rôle que l'instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires attribuera à l'AIEA devra être étudié minutieusement et renforcé afin de garantir le respect de l'interdiction des armes nucléaires.

**d) Mécanisme de dialogue et d'échange d'informations entre les parties contractantes et services nécessaires à son fonctionnement**

18. L'instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires pourrait prévoir l'organisation de conférences des parties, avec le soutien de

l'Organisation des Nations Unies et de l'AIEA. Ces conférences pourraient, au besoin, créer une institution ou un secrétariat chargé d'aider à l'application du traité.

19. L'article 7 du Traité de Tlatelolco se lit comme suit :

1. Afin d'assurer le respect des obligations découlant du présent traité, les Parties contractantes créent un organisme international appelé Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et ci-après dénommé « l'Organisme ». Ses décisions ne pourront affecter que les Parties contractantes.

2. L'Organisme devra organiser des consultations périodiques ou extraordinaires entre les États membres au sujet des buts, mesures et procédures énoncés dans le présent traité et du contrôle de l'exécution des obligations découlant dudit traité.

3. Les Parties contractantes conviennent d'apporter à l'Organisme une collaboration pleine et rapide, conformément aux dispositions du présent traité et des accords qu'elles seraient appelées à conclure avec l'Organisme, ainsi qu'aux accords que ledit Organisme serait appelé à conclure avec d'autres organisations ou organismes internationaux.

20. Depuis 50 ans, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes s'acquitte des fonctions que lui a conférées le Traité de Tlatelolco, à savoir assurer le fonctionnement du système de contrôle. Le secrétariat de l'Organisme organise les sessions de la Conférence générale, qui établit les modalités du système de contrôle en vue de l'exécution du Traité, conformément aux dispositions de celui-ci [voir art. 9, par. 2 b)].

21. Le Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a tenu à ce jour 306 réunions (à peu près une réunion tous les deux mois) afin de vérifier le respect des obligations prévues par le Traité et de recevoir les rapports semestriels prévus à l'article 14, attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du Traité n'a eu lieu, et les rapports découlant de l'article 24, pour ce qui est des accords conclus par les États parties sur des questions touchant le Traité.

22. L'établissement de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a permis non seulement de garantir que les États parties au Traité de Tlatelolco respectent leurs obligations, mais aussi de renforcer la transparence concernant les obligations de non-prolifération. L'institutionnalisation, par l'intermédiaire de l'Organisme, des engagements et des obligations découlant du Traité est fondée sur le principe selon lequel les États peuvent traiter des problèmes de sécurité et prévenir d'éventuels conflits au moyen de dispositions juridiques.

**e) Relation avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires**

23. Les conférences des États parties à l'instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires pourraient se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. De plus, l'expérience et la participation de l'AIEA seraient précieuses pour examiner l'application de l'instrument.

24. Étant donné que la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète est liée aux dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pourraient examiner également l'application de l'instrument.

**f) Participation**

25. Dans sa résolution 71/258, l'Assemblée générale encourage tous les États Membres à participer à la conférence. Autrement dit, elle n'exclut aucun État et l'instrument juridiquement contraignant devrait être ouvert à la signature de tous les États.

26. L'Assemblée générale devrait exhorter tous les États Membres à adhérer à l'instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète.

**g) Clauses finales**

27. L'instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires devrait inclure une disposition prévoyant son entrée en vigueur rapide, à savoir dès sa ratification par un nombre donné d'États, quels qu'ils soient. L'entrée en vigueur de l'instrument ne doit pas être tributaire de sa ratification par des États dotés d'armes nucléaires ou par quelque autre catégorie d'États.

28. Tant en droit national qu'en droit international, les obligations doivent être exécutées dans leur intégralité. Les lois doivent être pleinement respectées; elles ne peuvent pas l'être à moitié. Par conséquent, l'instrument juridiquement contraignant ne devrait faire l'objet d'aucune réserve.